

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2020040107

Dossier numéro : 2020-01-29/01

Titre

29 JANVIER 2020. - Assemblées législatives - Communiqué - Cumul de mandats publics - Limitations pour 2020

Source : CHAMBRES FEDERALES

Publication : Moniteur belge du 29-01-2020 page : 4730

Entrée en vigueur : 01-01-2020

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

En application de

- la loi du 4 mai 1999 limitant le cumul du mandat de parlementaire fédéral et de parlementaire européen avec d'autres fonctions ;
- de la loi spéciale du 4 mai 1999 visant à limiter le cumul du mandat de membre du Conseil de la Communauté française, du Conseil régional wallon, du Conseil flamand et du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale avec d'autres fonctions ;
- la loi du 25 mai 1999 modifiant la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, visant à limiter le cumul du mandat de membre du Conseil de la Communauté germanophone avec d'autres fonctions ;

les organes compétents des assemblées législatives ont fixé le montant que les membres de ces assemblées sont autorisés à percevoir en rétribution de mandats, fonctions ou charges publics d'ordre politique exercés en dehors de leur mandat parlementaire pour 2020, à 63.648,29 EUR au maximum (indice 1,7069).

En application des mêmes lois, ces organes ont également indexé le montant mensuel brut imposable de 20 000 FB mentionné dans ces lois, qui constitue le seuil pour qualifier un mandat exercé au sein d'un organisme public ou privé, en tant que représentant de l'Etat, d'une communauté, d'une région, d'une province ou d'une commune, comme un mandat exécutif rémunéré. Il est fixé pour l'année 2020 à 730,83 EUR (indice 108,83).